Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2026 TADCOMM/0106

Audience publique du mercredi, dix-huit mars deux mille vingt-six

Numéro du rôle: TAD-2026-00248

Composition :

Jean-Claude WIRTH, Vice-Président
Fernand PETTINGER, Premier Juge,
Geraldine HELLENBRAND, Attachée de justice à titre provisoire déléguée

Christiane BRITZ, Greffier.

Entre:

le sieur **PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (B), administrateur de sociétés, demeurant à B-ADRESSE2.),

partie demanderesse par opposition suivant exploits de l'huissier de justice Patrick MULLER, demeurant à Diekirch et Kelly FERREIRA SIMOES, huissier de justice suppléant, en remplacement de Carlos CALVO, huissier de justice, demeurant à Luxembourg, en date des 30 janvier et 2 février 2026,

comparant par **Maître Anne DENOËL**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et:

1. la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, déclarée en état de faillite par jugement n° 2026TADCOMM/0018 (faillite No F-2026-00004-D), rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale en date du 21 janvier 2026, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son curateur Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

défaillante,

2. **Maître Marguerite RIES**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1327 LUXEMBOURG, 6, rue Charles VI, prise en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE1.) S.A, déclarée en état de faillite par jugement n° 2026 TADCOMM/0018 (faillite No F-2026-00004-D), rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale en date du 21 janvier 2026,

comparant **en personne**,

3. la société de droit belge **SOCIETE2.)**, société en nom collectif, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéroNUMERO2.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE4.) (Belgique), dont l'unité d'établissement **SOCIETE3.)** est sis à B-ADRESSE5.) (Belgique), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéroNUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, élisant domicile aux fins de la présente signification en l'étude de Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9357 BETTENDORF, 6, Um Treppchen,

comparant par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf.

parties défenderesses sur opposition aux fins des prédits exploits MULLER et FERREIRA SIMOES.

Le Tribunal :

Faits:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants :

1) du jugement numéro 2026TADCOMM/0018 rendu par le tribunal de ce siège en date du 21 janvier 2026 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« ***PAR CES MOTIFS***

le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale et en première instance, statuant par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.;

***déclare** la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), en état de faillite sur assignation;*

***détermine** provisoirement l'époque de la cessation des paiements au **21 juillet 2025**;*

nomme *juge-commissaire* ***Monsieur le premier juge Fernand PETTINGER****;*

désigne *comme curateur* ***Maître Marguerite RIES****, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,*

ordonne *aux créanciers de la faillite de faire au greffe du tribunal de ce siège la déclaration de leurs créances avant le* ***21 juillet 2026****, sous peine de forclusion;*

ordonne *l'apposition de scellés à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en une seule journée;*

fixe *jour et heure pour la vérification des créances au lundi,* ***9 février 2026 à 10:30 heures*** *qui se tiendra au Palais de Justice à Diekirch, Place Guillaume, salle des audiences;*

ordonne *que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux LUXEMBURGER WORT et TAGEBLATT, édités à Luxembourg respectivement Esch-sur-Alzette;*

déclare *le présent jugement exécutoire par provision;*

condamne *la société en état de faillite aux dépens qui seront à prélever par privilège sur l'actif de la faillite.»*

2) des exploits de l'huissier de justice Patrick MULLER, demeurant à Diekirch et Kelly FERREIRA SIMOES, huissier de justice suppléant, en remplacement de Carlos CALVO, huissier de justice, demeurant à Luxembourg, en date des 30 janvier et 2 février 2026, par lesquels PERSONNE1.) a fait déclarer et signifier à 1) la société anonyme SOCIETE1.) S.A., déclarée en état de faillite par jugement n° 2026 TADCOMM/0018 (faillite No F-2026-000049-D), rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale en date du 21 janvier 2026, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), à 2) Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1327 LUXEMBOURG, 6, rue Charles VI, prise en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE1.) S.A , déclarée en état de faillite par jugement n° 2026 TADCOMM/0018 (faillite No F-2026-00004-D), rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale en date du 21 janvier 2026 et à 3) la société de droit belge SOCIETE2.), société en nom collectif, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE4.) (Belgique), dont l'unité d'établissement SOCIETE3.) est sis à B-ADRESSE5.) (Belgique), qu'il relève formellement opposition contre le prédit jugement du 21 janvier 2026,

et par les mêmes exploits d'huissier, l'opposant a fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le mercredi, 25 février 2026 à 10.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition reproduite ci-après par procédé de photocopie:

Cette affaire fut mise au rôle par les soins de la partie demanderesse et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2026-00248.

A l'appel des causes à l'audience publique du 25 février 2026, l'affaire fut fixée au 11 mars 2026.

A l'audience publique du 11 mars 2026, l'affaire fut utilement retenue et Maître José LOPES GONÇALVES, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Anne DENOËL, exposa l'affaire.

Maître Marguerite RIES, prise en sa qualité de curateur de la société faillie, fut entendue en ses moyens et explications.

Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, exposa les moyens de sa partie.

La partie défenderesse sub 1), bien que régulièrement assignée, ne comparut pas à l'audience

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé du jugement à l'audience publique du 18 mars 2026.

A cette audience publique le tribunal rendit le

jugement

qui suit :

Revu le jugement rendu en date du 21 janvier 2026 par le tribunal de ce siège, statuant par défaut, ayant déclaré en état de faillite la société anonyme SOCIETE1.) S.A., sur assignation de la part de la société SOCIETE3.).

Par exploits de l'huissier de justice Patrick MULLER, demeurant à Diekirch et Kelly FERREIRA SIMOES, huissier de justice suppléant, en remplacement de Carlos CALVO, huissier de justice, demeurant à Luxembourg, en date des 30 janvier et 2 février 2026, PERSONNE1.) a formé tierce-opposition contre le prédit jugement et a conclu à voir rapporter le jugement déclaratif de faillite du 21 janvier 2026.

Aux termes de l'article 473 du Code de commerce, le délai pour former opposition par le failli lui-même est de huitaine et de quinzaine pour toute autre partie intéressée à partir de l'insertion du jugement déclaratif de faillite dans les journaux mentionnés dans l'article 472 du même code.

Parmi les intéressés, il faut comprendre les gérants et associés d'une société déclarée en état de faillite. Il ressort de l'exploit introductif d'instance que PERSONNE1.) est bénéficiaire effectif et actionnaire principal à 90% de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.. PERSONNE1.) a dès lors intérêt à agir.

L’opposition introduite par PERSONNE1.) datant des 30 janvier et 2 février 2026, elle est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

Le prédit jugement du 21 janvier 2026 avait déclaré la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en état de faillite sur assignation de la société SOCIETE3.) qui faisait valoir à son encontre une créance de 8.195,00.-euros.

Aux termes de l’article 437 alinéa 1er du code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe à tout opposant de prouver ou d’offrir en preuve les faits de nature à établir que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l’article 437 du Code de Commerce, en d’autres termes qu’elle n’était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n’était pas ébranlé (voir Verougstraete, Manuel du curateur de faillite, n°36 ; RPDB, v° faillite et banqueroute, n°225 ; Trib. Lux. 19 novembre 1993, n°42 752).

Le mandataire de la partie opposante fait état du paiement direct entre les mains de la société de droit belge SOCIETE2.) de la dette à hauteur de 8.195,00.- euros envers l’unité d’établissement SOCIETE3.) et ayant mené à la faillite et du paiement en date du 20 février 2026 des frais d’administration de la faillite entre les mains du curateur. La partie opposante conclut partant à voir rapporter la faillite.

Le curateur, estime, qu’au vu du paiement de la créance du demandeur en faillite et des frais d’administration de la faillite, les conditions de la faillite ne seraient plus remplies en l’espèce et il ne s’oppose pas au rabattement de la faillite.

Le demandeur en faillite, au vu du payement intervenu ne s’oppose pas non plus à voir rapporter le jugement de faillite.

Compte tenu des déclarations faites à l’audience et des pièces versées en cause, et notamment vu les payements effectués par PERSONNE1.) pour payer la dette du demandeur en faillite et les frais et honoraires du curateur, il y a lieu de retenir que les conditions de la faillite ne sont pas données dans le chef de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et qu'il échet partant de rabattre la faillite.

Les frais et dépens de l’instance ainsi que les frais et honoraires du curateur restent cependant à charge de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., étant donné que c’est par les négligences de cette dernière que la procédure de la faillite a été déclenchée. (Cour 3.5.2006, n° 30510 du rôle)

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement à l'égard de la société de droit belge SOCIETE2.), société en nom collectif avec unité d'établissement SOCIETE3.) et de Maître Marguerite RIES, pris en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) S.A, après avoir entendu le juge-commissaire en son rapport oral,

dit l'opposition formée par PERSONNE1.) recevable et fondée ;

met le jugement déclaratif de faillite sur assignation rendu en date du 21 janvier 2026 à néant;

dit que le prédit jugement est rapporté et à tenir comme nul et non avenu ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi la déclaration de faillite et qui en ont été la conséquence;

dit que les fonctions de curateur et de juge-commissaire cessent immédiatement;

remet la société anonyme SOCIETE1.) S.A. au même et semblable état qu'avant le prédit jugement du 21 janvier 2026;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à tous les frais et dépens de l'instance;

met les frais d'administration de la faillite à charge de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi lu en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous Jean-Claude WIRTH, vice-président près le tribunal d'arrondissement, assisté du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier Le vice-président